

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 26 novembre 2010

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 9/11/2010 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

2. CONTEXTE

La réglementation communautaire¹ prévoit le classement en matériels à risque spécifiés (MRS) des moelles épinières des ovins et caprins de plus de 12 mois.

L'Afssa a souligné dans des avis antérieurs^{2,3,4} la possible présence de l'agent des EST (encéphalopathies spongiformes transmissibles) dans le système nerveux central des petits ruminants avant l'âge de 12 mois. A ce titre, elle recommandait d'exclure de la consommation les moelles épinières de petits ruminants âgés de plus de 6 mois.

La réglementation nationale prévoit un retrait avant la remise directe au consommateur des moelles épinières des ovins et caprins dont le poids de la carcasse est supérieur à 13 kg (soit âgés de plus de 4 mois environ).

Le projet de texte soumis à l'Agence reprend à l'identique les dispositions déjà examinées par l'Afssa⁵ en 2009 qui avaient fait l'objet d'un arrêté⁶ publié au Journal officiel de la République française le 13 décembre 2009 pour une durée de un an.

¹ Règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² Avis de l'Afssa en date du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins.

³ Avis de l'Afssa en date du 27 juin 2002 concernant deux projets d'arrêté relatifs à la mise en place du retrait de la moelle épinière de petits ruminants.

⁴ Avis de l'Afssa en date du 2 septembre 2005 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992.

⁵ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière en date du 4 décembre 2009.

⁶ Arrêté du 5 décembre 2009 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

3. METHODE D'EXPERTISE

Une expertise interne du dossier a été réalisée par l'Unité d'évaluation des risques biologiques avec la consultation du président du CES ESST.

4. ARGUMENTAIRE

Les dispositions relatives au retrait de la moelle épinière des petits ruminants restant inchangées par rapport à celles déjà soumises à l'Afssa⁵, l'Agence maintient son précédent avis. Ce projet de texte n'appelle donc pas de commentaires de sa part.

Ces dispositions pourraient faire l'objet d'une réévaluation dans le cadre de la réflexion de l'Agence sur la deuxième feuille de route européenne sur les EST.

5. CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Agence est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGCCRF concernant une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : EST, moelle épinière, petits ruminants.